

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 »	50 »
	3 mois..	25 »	30 »
France et Colonies	Un an..	75 »	120 »
	6 mois..	45 »	70 »
	3 mois..	31 »	40 »
Étranger	Un an..	120 »	180 »
	6 mois..	70 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...

Seule l'édition partielle est vendue séparément.

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 109-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

Arrêté résidentiel du 28 juin 1936

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Mekkez, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Décision résidentielle relative à l'accèsion des sujets marocains aux administrations publiques du Protectorat	298
Arrêté résidentiel portant institution d'une commission chargée d'étudier les conditions de l'accèsion des sujets marocains aux emplois publics	298
Dahir du 8 janvier 1938 (6 kaada 1356) prorogeant, pour l'année 1938, les dahirs des 28 janvier 1935 (22 chaoual 1353), 21 octobre 1935 (22 rejeb 1354), 11 janvier 1936 (16 chaoual 1354) et 14 février 1936 (21 kaada 1354) portant réduction de droits d'enregistrement	299
Dahir du 18 février 1938 (17 hija 1356) relatif à la convocation exceptionnelle des commissions chargées de dresser les listes d'assesseurs jurés criminels de nationalité étrangère	299
Dahir du 20 février 1938 (19 hija 1356) portant énumération des biens mobiliers insaisissables	300
Dahir du 21 février 1938 (20 hija 1356) portant dérogation exceptionnelle et provisoire aux dispositions statutaires du personnel des administrations publiques du Protectorat, relatives à la limite d'âge prévue pour l'entrée dans les cadres	300
Dahir du 24 février 1938 (23 hija 1356) modifiant le dahir du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes	301
Dahir du 26 février 1938 (25 hija 1356) relatif au personnel des sociétés concessionnaires de production ou de distribution d'électricité	301
Arrêté viziriel du 20 février 1938 (19 hija 1356) complétant l'arrêté viziriel du 19 février 1931 (29 ramadan 1349) relatif au recrutement, en qualité de fonctionnaires titulaires, de certaines catégories d'auxiliaires	301
Arrêté viziriel du 21 février 1938 (20 hija 1356) modifiant l'appellation de la prime de recrutement des ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées et des mines	301
Arrêté viziriel du 21 février 1938 (20 hija 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage	302

Pages

Arrêté viziriel du 25 février 1938 (24 hija 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 21 juin 1920 (4 chaoual 1338) portant organisation du personnel de la trésorerie générale	302
Arrêté du trésorier général du Protectorat fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel à la commission d'avancement de la trésorerie générale du Protectorat	303

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 24 février 1938 (23 hija 1356) autorisant la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes à contracter un emprunt de vingt millions de francs auprès de la caisse nationale de crédit agricole	304
Arrêté viziriel du 28 janvier 1938 (26 kaada 1356) portant déclassement du domaine public d'une parcelle de terrain délaissée de la piste côtière n° 23, de Casablanca à Rabat	304
Arrêté viziriel du 28 janvier 1938 (26 kaada 1356) homologuant les opérations de délimitation du domaine public sur la grande data de Daïet H'Rig (contrôle civil des Zaër)	304
Arrêté viziriel du 28 janvier 1938 (26 kaada 1356) portant classement au domaine public d'un immeuble domaniale (Taza)	305
Arrêté viziriel du 18 février 1938 (17 hija 1356) portant création de réserves de pêche	305
Arrêté résidentiel fixant à partir du 1 ^{er} janvier 1938 le taux des indemnités de représentation allouées aux chefs de poste de contrôle	306
Arrêté résidentiel portant modification à l'organisation territoriale et administrative du territoire de l'Atlas central	307
Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « La Charle tunisienne »	307
Arrêté du directeur général des finances modifiant l'arrêté du 28 mai 1930 fixant les règles de l'examen professionnel des percepteurs suppléants stagiaires	307
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet portant répartition provisoire des eaux de l'oued Chichaoua, entre les sources de « Ras el Aïn » incluses et le confluent avec l'oued Tensift	307

Arrêté du directeur des affaires politiques fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des régies municipales à la commission d'avancement de ce personnel	309
Arrêté du directeur des affaires économiques établissant la liste des experts officiels chargés, pour 1938, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente de marchandises, et des falsifications de denrées alimentaires et de produits agricoles.	310
Arrêté du directeur des affaires économiques déterminant pour l'année 1938 la lettre qui sera apposée sur les poids et mesures soumis à la vérification périodique	311
Extrait du « Journal officiel » de la République française des 14 et 15 février 1938, page 1884. — Décret apportant une dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret du 30 juin 1937 ouvrant une avance exceptionnelle à la caisse de crédit aux départements et aux communes pour venir en aide à l'Algérie, au Maroc et à la Tunisie.	311
Commission d'avancement du personnel des secrétariats-greffes et des secrétariats de parquet	312
Commission d'avancement du personnel de la direction générale des finances (cadres administratifs et cadres extérieurs)	312
Création d'emploi	313

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	313
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Conseil du Gouvernement de la section indigène du 28 décembre 1937	314
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 19 juin 1937 pendant la 1 ^{re} décade du mois de février 1938	316
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 14 au 20 février 1938	319
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	320

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DÉCISION RÉSIDENTIELLE

relative à l'accession des sujets marocains
aux administrations publiques du Protectorat.

LE GÉNÉRAL DE DIVISION NOGUÈS, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'accession des sujets marocains aux postes ou emplois des administrations publiques du Protectorat n'est subordonnée qu'aux prescriptions de la présente décision, sauf en ce qui concerne les postes ou emplois d'autorité ou de contrôle relevant de l'exercice du Protectorat.

En conséquence, la condition de citoyenneté française ne sera plus exigée en ce qui les concerne, et les diplômes français et marocains énumérés ci-après sont déclarés équivalents pour tous les concours ou examens ouverts pour le recrutement des fonctionnaires et agents des administrations publiques du Protectorat.

Diplômes français

a) Certificat d'études primaires élémentaires de l'enseignement européen ;
b) Brevet élémentaire ;
c) Baccalauréat ;
d) Brevet élémentaire, baccalauréat, capacité en droit.

Diplômes marocains

a) Certificat d'études primaires musulmanes ;
b) Certificat d'études secondaires musulmanes ;
c) Diplôme d'études secondaires musulmanes ;
d) Certificat d'études juridiques et administratives marocaines.

ART. 2. — En vue de l'application des instructions qui précèdent, les statuts des personnels des administrations et services publics du Protectorat seront modifiés ou complétés dans le plus bref délai.

En outre, les chefs d'administration qui auront à procéder à des recrutements par voie d'examen ou concours en informeront le directeur des affaires politiques et lui adresseront en même temps un note sur les conditions du recrutement, l'échelle de traitement, les avantages et, d'une façon générale, tous renseignements susceptibles d'intéresser les candidats. Cette direction en assurera la diffusion en langue arabe par la presse et par la radio.

Rabat, le 20 février 1938.

NOGUÈS.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant institution d'une commission chargée d'étudier les conditions de l'accession des sujets marocains aux emplois publics.

LE GÉNÉRAL DE DIVISION NOGUÈS, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Considérant :

Que les sujets marocains de droit commun ont, d'ores et déjà, accès aux emplois de l'administration, à l'exclusion de ceux qui se rapportent à l'exercice même du Protectorat de la France au Maroc ;

Que les jeunes Marocains titulaires des diplômes nécessaires n'ont, cependant, sollicité qu'exceptionnellement le bénéfice de ces dispositions ;

Que des dispositions doivent être prises pour permettre à la jeunesse marocaine instruite d'accéder plus aisément

aux emplois que lui offre déjà l'administration du Protectorat et pour rechercher les solutions pratiques qui conduiraient à ce résultat désirable :

Qu'il apparaît déjà que celui-ci doit être notamment obtenu :

Par l'aménagement ou la suppression des clauses contradictoires ou sujettes à interprétations diverses figurant dans certains statuts de personnels chérifiens ;

Par l'établissement éventuel d'un pourcentage réservé aux Marocains dans le nombre des places mises au concours sans que cette disposition soit restrictive quant à leur participation au concours pour les places non réservées ;

Par une déclaration d'équivalence, le cas échéant, de certains diplômes marocains et des diplômes français les plus immédiatement correspondants ;

Par une très large publicité donnée, par le moyen de la presse et de la radio, aux concours et examens ouverts par l'administration pour le recrutement des fonctionnaires titulaires et des agents auxiliaires ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient d'examiner avec bienveillance certaines aspirations des agents marocains déjà dans l'administration.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission chargée, sur les bases indiquées dans le préambule du présent arrêté, d'étudier sous son aspect le plus général le problème de l'accession des Marocains aux emplois publics.

ART. 2. — Cette commission est composée, sous la présidence du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, de :

MM. le directeur des affaires politiques, vice-président, ou son délégué ;

Le directeur des affaires chérifiennes, ou son délégué ;

Un représentant du Makhzen central ;

Un représentant du cabinet civil ;

Le chef du service du personnel et des études législatives ;

Un représentant du directeur général des finances.

Chaque membre de la commission peut se faire assister par les agents de sa direction dont la collaboration lui semblerait utile.

ART. 3. — Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la direction des affaires politiques.

La commission peut appeler ou entendre, à titre consultatif, les directeurs ou chefs de service, ainsi que toutes les personnes dont l'audition lui paraîtrait de nature à faciliter ses travaux.

Elle devra déposer son rapport dans le délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

Rabat, le 20 février 1938.

NOGUES.

DAHIR DU 8 JANVIER 1938 (6 kaada 1356)
prorogeant, pour l'année 1938, les dahirs des 28 janvier 1935 (22 chaoual 1353), 21 octobre 1935 (22 rejeb 1354), 11 janvier 1936 (16 chaoual 1354) et 14 février 1936 (21 kaada 1354) portant réduction de droits d'enregistrement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont prorogées, pour l'année 1938, les dispositions des dahirs des :

28 janvier 1935 (22 chaoual 1353) portant réduction des droits d'enregistrement et des taxes foncières afférents aux actes d'obligation et de mainlevée hypothécaire ;

21 octobre 1935 (22 rejeb 1354) portant réduction des droits d'enregistrement et de la taxe d'inscription de nantissement de fonds de commerce ;

11 janvier 1936 (16 chaoual 1354) portant modification des dahirs susvisés des 28 janvier 1935 (22 chaoual 1353) et 21 octobre 1935 (22 rejeb 1354) ;

14 février 1936 (21 kaada 1354) portant suppression de la surtaxe de 3 % instituée sur les ventes d'immeubles dont le prix excède un million.

Fait à Rabat, le 6 kaada 1356,
(8 janvier 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 janvier 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 18 FÉVRIER 1938 (17 hija 1356)
relatif à la convocation exceptionnelle des commissions chargées de dresser les listes d'assesseurs jurés criminels de nationalité étrangère.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'assessorat en matière criminelle et, notamment, les articles 2 et 4, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant que la convention franco-anglaise, en date du 29 juillet 1937, ratifiée à Paris, le 1^{er} décembre 1937, relative à l'abrogation des privilèges capitulaires britanniques dans la zone française du Maroc, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1938 ;

Que des nationaux de cette puissance sont susceptibles d'être déferés devant les tribunaux français, érigés en tribunaux criminels :

Qu'il importe d'assurer le cours régulier de la justice,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Exceptionnellement, les commissions instituées par l'article 2 du dahir susvisé du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'assessorat en matière criminelle, à l'effet de désigner les assessesurs jurés de nationalité étrangère, seront convoquées par arrêté du Commissaire résident général de la République française, dans le courant du mois de mars 1938.

ART. 2. — Les commissions qui siégeront à Casablanca, Rabat, Oujda, Marrakech, Fès, seront composées, conformément à l'article 2 du dahir précité du 12 août 1913 (9 ramadan 1331), du président du tribunal de première instance et du pacha, auxquels seront adjoints deux notables de nationalité britannique.

ART. 3. — Le nombre des assessesurs britanniques est fixé à 15 au maximum dans la circonscription de Casablanca, à 10 au maximum dans la circonscription de Rabat, et à 8 au maximum dans les circonscriptions d'Oujda, de Marrakech et Fès. Les chiffres maxima totaux des listes de la deuxième catégorie seront portés à 75 pour Casablanca, à 70 pour Rabat, et à 48 pour Oujda, Marrakech et Fès, tant pour l'année 1938 que pour les années suivantes.

*Fait à Rabat, le 17 hija 1356.
(18 février 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 février 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 20 FÉVRIER 1938 (19 hija 1356)
portant énumération des biens mobiliers insaisissables.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont insaisissables les biens mobiliers ci-dessous spécifiés :

1° Le coucher, les vêtements et les ustensiles de cuisine nécessaires au saisi et à sa famille ;

2° La tente leur servant d'abri, quand elle a une valeur inférieure ou égale à 1.000 francs ;

3° Les livres et outils relatifs à la profession du saisi, au choix de celui-ci jusqu'à concurrence de 1.000 francs ;

4° La nourriture du saisi et de sa famille pour un mois ;

5° Deux vaches ou six ovins ou six caprins au choix du saisi et, en outre, un cheval ou un mulet ou un chameau ou deux ânes au choix du saisi, avec les paille, fourrage et grains nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois ;

6° Les semences nécessaires à l'ensemencement d'une superficie de deux hectares ;

7° La part du khammès, si ce n'est au regard du patron.

ART. 2. — Par modification aux dispositions de l'article 315 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile, les dispositions qui précèdent sont applicables aux saisies effectuées dans les conditions prévues par ce dahir. Elles sont également applicables à celles exécutées en vertu d'un jugement émanant d'une juridiction makhzen.

ART. 3. — Le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1346) modifiant l'article 315 du dahir précité du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) est abrogé.

*Fait à Rabat, le 19 hija 1356,
(20 février 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 21 FÉVRIER 1938 (20 hija 1356)
portant dérogation exceptionnelle et provisoire aux dispositions statutaires du personnel des administrations publiques du Protectorat, relatives à la limite d'âge prévue pour l'entrée dans les cadres.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1938, la limite d'âge prévue par les statuts des différentes catégories de personnel des administrations publiques du Protectorat pour l'accès aux emplois des dites administrations, ne sera pas opposable aux candidatures auxquelles elle n'aurait pu être opposée si celles-ci s'étaient manifestées en 1933, 1934 ou 1935 pour un concours, examen ou recrutement organisé à une date correspondant à celle prévue pour 1938.

*Fait à Rabat, le 20 hija 1356,
(21 février 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 24 FÉVRIER 1938 (23 hija 1356)
modifiant le dahir du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356)
portant création de caisses régionales d'épargne et de
crédit indigènes et de la caisse centrale de crédit et de
prévoyance indigènes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 30 du dahir du 13 mai
1937 (2 rebia I 1356) portant création de caisses régionales
d'épargne et de crédit indigènes et de la caisse centrale de
crédit et de prévoyance indigènes, est modifié ainsi qu'il
suit :

« Article 30. — La caisse centrale est autorisée :

« 1° A recevoir des avances, subventions, fonds de
« concours, dons et legs ;

« 2° A contracter des emprunts. »

Fait à Rabat, le 23 hija 1356,
(24 février 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 26 FÉVRIER 1938 (25 hija 1356)
relatif au personnel des sociétés concessionnaires
de production ou de distribution d'électricité.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les cahiers des charges annexés
aux actes de concessions de production ou de distribution
d'électricité doivent contenir des clauses fixant le statut ou
les conditions d'emploi des divers personnels.

Sont exceptés de l'application desdites clauses les agents
employés d'une manière intermittente, ou qui ne four-
nissent qu'un travail accessoire de leurs occupations quo-
tidiennes.

Dans un délai de six mois, à dater de la promulgation
du présent dahir, les cahiers des charges annexés aux actes

de concession passés antérieurement et qui ne contien-
draient pas les clauses prévues ci-dessus seront complétés
en conséquence.

Fait à Rabat, le 25 hija 1356,
(26 février 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 FÉVRIER 1938

(19 hija 1356)

complétant l'arrêté viziriel du 19 février 1931 (29 ramadan
1349) relatif au recrutement, en qualité de fonctionnaires
titulaires, de certaines catégories d'auxiliaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 19 février 1931 (29 ramadan
1349) relatif au recrutement, en qualité de fonctionnaires
titulaires, de certaines catégories d'auxiliaires, et les dahir,
arrêté résidentiel et arrêtés viziriels visés dans ses motifs ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale,
secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur
général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel
susvisé du 19 février 1931 (29 ramadan 1349) est complété
par le paragraphe suivant :

« 3° Employées qui sont titulaires de la carte du com-
battant. »

ART. 2. — Les présentes dispositions sont applicables
à compter du 1^{er} mars 1938.

Fait à Rabat, le 19 hija 1356,
(20 février 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 FÉVRIER 1938

(20 hija 1356)

modifiant l'appellation de la prime de recrutement
des ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées
et des mines.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1929 (17 moharrem 1348)
fixant les taux du traitement et de la prime de recrutement
de M. Marcé, ingénieur des ponts et chaussées de 1^{re} classe,
faisant fonctions d'ingénieur en chef de la circonscription
du Nord ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 octobre 1929 (5 joumada I
1348) fixant les taux du traitement et de la prime de recru-

tement de M. Couprie, ingénieur des ponts et chaussées de 1^{re} classe, chef de l'arrondissement de Rabat ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1932 (28 chaabane 1351) fixant les taux du traitement et de la prime de recrutement de M. Bouquet des Chaux, ingénieur des ponts et chaussées de 1^{re} classe, chef du 1^{er} arrondissement du Sud ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1937 (10 jourmada II 1356) fixant les taux du traitement et de la prime de recrutement de M. Chardeaux, ingénieur des ponts et chaussées de 1^{re} classe, chef du 2^e arrondissement du Sud ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) fixant les taux du traitement et de la prime de recrutement de M. Lafitedupont, ingénieur des ponts et chaussées de 2^e classe, chef de l'arrondissement d'Oujda ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1937 (10 jourmada II 1356) fixant les taux du traitement et de la prime de recrutement de M. Le Vert, ingénieur des ponts et chaussées de 2^e classe, chef de l'arrondissement des travaux hydrauliques et des contrôles ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 octobre 1937 (1^{er} chaabane 1356) fixant les taux du traitement et de la prime de recrutement de M. Naissant, ingénieur des ponts et chaussées de 3^e classe, chef du 3^e arrondissement du Sud ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1934 (28 moharrem 1353) fixant les taux du traitement et de la prime de recrutement de M. Jeandet, ingénieur des ponts et chaussées de 3^e classe, chef de l'arrondissement de Meknès ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 janvier 1937 (10 kaada 1355) fixant les taux du traitement et de la prime de recrutement de M. Lamoureux, ingénieur des ponts et chaussées de 3^e classe, chef de l'arrondissement de Fès ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 janvier 1936 (27 chaoual 1354) fixant les taux du traitement et de la prime de recrutement de M. Pondon, ingénieur des mines de 2^e classe, chef de l'arrondissement minéralogique ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1934 (28 rebia II 1353) modifiant provisoirement les taux de la prime de recrutement des ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées et des mines ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances et du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La prime de recrutement, attribuée aux ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées et des mines par les arrêtés viziriels susvisés, s'appellera désormais : « Indemnité représentative des rémunérations perçues dans la métropole par les personnels techniques des ponts et chaussées et des mines, et spéciales à ces personnels ».

ART. 2. — Le montant de l'indemnité représentative, ci-dessus définie, est fixée à 80 % du traitement de base alloué à ces fonctionnaires.

*Fait à Rabat, le 20 hija 1356,
(21 février 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1938.

*Le Commissaire résident général.
NOGUÉS.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 21 FÉVRIER 1938

(20 hija 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934
(26 chaabane 1353) sur la police de la circulation
et du roulage.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 38 et 59 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le délai accordé par l'article 59, alinéa 4, de l'arrêté viziriel susvisé du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353), en ce qui concerne l'obligation d'emploi de glaces de sécurité, est prorogé pour une durée de trois mois, jusqu'au 22 mai 1938 inclus.

*Fait à Rabat, le 20 hija 1356,
(21 février 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. MORIZE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 25 FÉVRIER 1938

(24 hija 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 21 juin 1920 (4 chaoual 1338)
portant organisation du personnel de la trésorerie générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1920 (4 chaoual 1338) portant organisation du personnel de la trésorerie générale,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 14 de l'arrêté viziriel susvisé du 21 juin 1920 (4 chaoual 1338) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 14. — Les promotions de grades et de classes « à tous les emplois sont conférées par le trésorier général « aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau « d'avancement établi au mois de décembre de chaque « année pour l'année suivante.

« Ce tableau est arrêté par le trésorier général, après « avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

« Le trésorier général, président ;

« Les receveurs particuliers, chef et sous-chef des bureaux de la trésorerie générale ;

« Le receveur particulier du Trésor de Casablanca.

« Pour chaque catégorie du personnel, un délégué titulaire ou suppléant élu par les agents de la catégorie correspondante (à l'exclusion des stagiaires). Il est fait appel au suppléant en cas d'absence du délégué titulaire et s'il doit être statué sur une proposition d'avancement le concernant.

« Le règlement pour les élections des représentants du personnel sera édicté par un arrêté du trésorier général. Les premières élections auront lieu en avril, pour la désignation des délégués titulaires et suppléants pour l'année 1938. »

*Fait à Rabat, le 24 hijra 1356,
(25 février 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 février 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ DU TRÉSORIER GÉNÉRAL DU PROTECTORAT fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel à la commission d'avancement de la trésorerie générale du Protectorat.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 25 février 1938 modifiant l'article 14 de l'arrêté viziriel du 21 juin 1920 portant organisation du personnel de la trésorerie générale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel à la commission d'avancement du Trésor a lieu au cours du 4^e trimestre de chaque année pour l'année suivante, comptée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ART. 2. — Les agents du Trésor sont groupés à cet effet en trois catégories qui élisent chacune un délégué titulaire et un délégué suppléant, savoir :

- 1° Receveurs particuliers ;
- 2° Receveurs adjoints ;
- 3° Commis principaux et commis.

ART. 3. — Sont seuls électeurs les fonctionnaires titulaires en activité de service.

ART. 4. — Sont seuls éligibles les fonctionnaires titulaires en activité de service, qui ont fait acte de candidature en adressant au trésorier général une lettre recommandée, vingt jours au moins avant la date fixée pour l'élection.

ART. 5. — L'élection a lieu au scrutin secret.

Le vote a lieu par correspondance ; chaque bulletin portant le nom d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant choisis dans la liste des candidats est inséré dans une

première enveloppe qui doit être cachetée et ne porter aucun signe apparent. Cette enveloppe est insérée dans un second pli portant au verso l'indication du nom et prénom du votant, de son grade et sa signature.

Ce pli, dûment cacheté, est adressé au trésorier général soit directement, soit par la voie hiérarchique à la date fixée pour les élections.

ART. 6. — Les plis réunis au bureau du premier fondé de pouvoirs sont présentés, le huitième jour qui suit la date fixée pour les élections, au président de la commission de dépouillement des votes, avec la liste nominative des agents susceptibles de prendre part au vote.

ART. 7. — La commission de dépouillement est composée ainsi qu'il suit :

- Le trésorier général, ou son délégué ;
- Un receveur du Trésor, fondé de pouvoirs ;
- Le plus ancien des receveurs adjoints du Trésor en service à la trésorerie générale.

Les candidats peuvent assister aux opérations de dépouillement.

ART. 8. — Après classement des votes par catégorie et ordre alphabétique dans chaque catégorie, les noms des votants sont émargés sur les listes nominatives.

Puis les plis extérieurs sont ouverts et les enveloppes intérieures contenant les votes en sont extraites et placées par catégories dans les urnes.

Enfin les enveloppes intérieures sont ouvertes et les bulletins de votes dépouillés et comptés.

ART. 9. — Sont considérés comme non valables les plis ne portant pas sur l'enveloppe extérieure les indications prescrites à l'article 5 (nom et prénom du votant, grade et signature).

Sont annulés les plis contenant un bulletin de vote non enfermé dans une enveloppe intérieure.

Si plusieurs plis parviennent sous le nom d'un même agent, la commission de dépouillement ouvre les enveloppes extérieures et décide s'il y a lieu de retenir un des plis placés à l'intérieur. Il en est de même si un même pli renferme plusieurs enveloppes intérieures.

Tout nom de fonctionnaire non éligible ou tout nom écrit illisiblement n'est pas compté.

Les bulletins ne portant qu'un nom sont valables, suivant l'indication qu'ils portent, pour l'élection du délégué titulaire ou du suppléant.

Les bulletins comportant plusieurs noms pour le titulaire sont annulés à son égard ; les bulletins comportant plusieurs noms pour le suppléant sont annulés à son égard.

Entrent seuls en compte à cet égard les noms écrits lisiblement de fonctionnaires éligibles.

Les bulletins multiples différents insérés dans une même enveloppe n'entrent pas en compte ; les bulletins multiples aux mêmes noms sont comptés pour une voix.

ART. 10. — L'élection a lieu à la majorité relative ; en cas de partage égal des suffrages le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Il est rédigé un procès-verbal des opérations de la commission. La liste des élus est insérée au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 11. — Les délégués et les suppléants sont élus pour une année. Il y a lieu à élection partielle en cas de décès, mise en disponibilité, démission ou admission à la retraite d'un délégué ou d'un suppléant.

ART. 12. — *Disposition transitoire.* — Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, et conformément à l'article 5 de l'arrêté viziriel du 25 février 1938, l'élection des délégués du personnel à la commission d'avancement du Trésor, pour l'année 1938, aura lieu en avril 1938.

Rabat, le 25 février 1938.

ALBERGE.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 24 FÉVRIER 1938 (23 hija 1356)

autorisant la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes à contracter un emprunt de vingt millions de francs auprès de la caisse nationale de crédit agricole.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret du 25 août 1937 prévoyant des prêts aux institutions de crédit agricole en Algérie, au Maroc et en Tunisie par la caisse nationale de crédit agricole ;

Vu le décret du 13 janvier 1938, pris en exécution du décret précité du 25 août 1937 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — En vue de réaliser le programme des prêts aux indigènes, destinés à étendre les surfaces cultivées, et pour rembourser les avances qui lui ont été précédemment consenties à cette fin par le Trésor chérifien, la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes est autorisée à contracter un emprunt de vingt millions de francs auprès de la caisse nationale de crédit agricole.

ART. 2. — Cet emprunt, dont le taux annuel est de un et demi pour cent (1,50 %), sera amortissable dans un délai de dix ans, le premier terme d'amortissement commençant à courir à l'expiration de la troisième année qui suivra celle de la signature du contrat.

ART. 3. — Le Gouvernement chérifien garantit le paiement des annuités de cet emprunt, les intérêts normaux avant amortissement, les intérêts de retard et les frais accessoires.

Fait à Rabat, le 23 hija 1356,
(24 février 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JANVIER 1938

(26 kaada 1356)

portant déclassement du domaine public d'une parcelle de terrain délaissée de la piste côtière n° 23, de Casablanca à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1928 (5 mobarrem 1347) portant reconnaissance de diverses pistes de la région de Rabat et fixant leur largeur, modifié par l'arrêté viziriel du 12 octobre 1929 (8 joumada I 1348) ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public une parcelle de terrain délaissée de l'ancienne emprise de la piste côtière n° 23, de Casablanca à Rabat, entre la casba de Bouznika et l'oued Cherrat, d'une superficie de vingt-quatre ares soixante-dix centiares (24 a. 70 ca.), et figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1356,
(28 janvier 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JANVIER 1938

(26 kaada 1356)

homologuant les opérations de délimitation du domaine public sur la grande daïa de Daïet H'Rig (contrôle civil des Zaër).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le plan au 1/5.000^e dressé par le service des travaux publics, et sur lequel est reporté le bornage provisoire des limites du domaine public sur la grande daïa de Daïet H'Rig. près de Sidi-Bettache ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 15 juillet au 15 août 1935, dans l'annexe de contrôle civil des Zaër ;

Vu le procès-verbal, en date du 19 septembre 1935, des opérations de la commission d'enquête ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées les opérations de délimitation du domaine public sur la grande daïa de Daïet H'Rig. située à un kilomètre environ au sud-ouest de Sidi-Bettache (annexé des Zaër).

ART. 2. — Les limites de ce domaine sont fixées suivant un contour polygonal matérialisé sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 10, et figuré par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil des Zaër, et dans ceux de la conservation de la propriété foncière de Rabat.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 kaada 1356,
(28 janvier 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 28 JANVIER 1938

(26 kaada 1356)

portant classement au domaine public d'un immeuble domanial (Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classés au domaine public, en vue de leur utilisation comme maison cantonnière, l'immeuble dit « Ancienne gare à voie de 0,60 de Tamdafelt », inscrit sous le n° 537 T. au sommier de consistance des

biens domaniaux de la région de Taza, d'une superficie approximative de cinquante ares (50 a.), et les constructions y édifiées.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 kaada 1356,
(28 janvier 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 18 FÉVRIER 1938

(17 hija 1356)

portant création de réserves de pêche.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont constituées en réserves de pêche les parties de cours d'eau énumérées ci-après :

L'oued Zerrouka et ses affluents, des sources à son confluent avec l'oued Tisguit ;

L'oued Ras el Mas, en amont de la piste d'Azrou à Ras-el-Ma ;

L'oued Arhbal et ses affluents, y compris l'oued Bou Melloul, des sources à son confluent avec l'oued Ben Smine ;

L'oued Oum er Rebia et ses affluents, des sources à Tiklit ;

L'oued Fellat, de son confluent avec l'oued Itgzer Arressoud jusqu'à son confluent avec l'Oum er Rebia ;

L'oued Aguercif, l'oued Kis et leurs affluents, des sources au confluent avec la Moulouya ;

L'oued Moulouya, depuis le confluent de l'oued Bou Gedjy jusqu'au confluent de l'oued Outat ;

L'oued Bou Lajoul et ses affluents ;

L'oued Tizguit et ses affluents, des sources au borj Aubert ;

Les oueds Ben Smine et Tigrigra et leurs affluents, des sources au confluent avec l'oued Amrhas ;

L'oued Ifrane et ses affluents, depuis ses sources jusqu'à son confluent avec l'oued Aïn Leuh ;

L'oued Amengous et ses affluents, des sources jusqu'à un point situé à 100 mètres en amont des cascades de Bekrit ;
 L'oued Zad et ses affluents, des sources au gué de la piste cavalière d'Itzer à Bekrit ;
 L'oued Ououmana et ses affluents, des sources à Ououmana ;
 L'oued Derdoura et ses affluents, depuis ses sources jusqu'à son confluent avec l'oued Guigou ;
 L'oued Zireg, l'oued Taza et l'oued Bou Hellou et leurs affluents, depuis leurs sources jusqu'à leurs confluent avec l'oued El Abid (haut oued Innaouène) ;
 La pièce d'eau connue sous le nom de « Daïet Ifel » ;
 La pièce d'eau dite « Petit Aguelmane de Sidi Ali » ;
 Le lac du barrage de l'oued N'Fis.

ART. 2. — Dans ces réserves, la pêche est interdite, en tout temps et avec tout engin, pour une durée de un an, à compter du 1^{er} mars 1938.

*Fait à Rabat, le 17 hijra 1356,
 (18 février 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant à partir du 1^{er} janvier 1938 le taux des indemnités de représentation allouées aux chefs de poste de contrôle.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
 Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920, notamment l'article 42, réglant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les arrêtés résidentiels des 27 mars 1936 et 1^{er} avril 1937 fixant les taux des indemnités de représentation ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités de frais de représentation allouées aux contrôleurs civils, chefs de régions, de territoires, de cercles, de circonscriptions, d'annexes ou de postes, sont fixées ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1938 :

Région de Rabat	10.800 francs
Circonscription de Rabat-banlieue ..	3.240 —
Annexe de Marchand	2.400 —
Poste de Moulay-Bouazza	1.500 —
Circonscription de Salé	600 —
Circonscription des Zemmour, à Khe- missèt	3.240 —
Poste de Tedders	1.890 —
Poste d'Oulmès	1.890 —
Territoire de Port-Lyautey	9.000 —
Circonscription de Petitjean	3.240 —
Circonscription de Souk-el-Arba-du- Rharb	3.240 —
Annexe d'Had-Kourt	2.400 —
Région de Casablanca	32.000 —
Adjoint au chef de la région de Casa- blanca	5.400 —
Cercle de Chaouïa-nord	3.240 —
Annexe de Boulhaut	1.890 —
Poste de Boucheron	1.350 —
Annexe de Berrechid	2.400 —
Poste de Fedala	900 —
Cercle de Chaouïa-sud	2.000 —
Annexe de Benahmed	2.400 —
Poste des Oulad-Saïd	1.890 —
Poste d'El-Borouj	1.890 —
Territoire d'Oued-Zem	5.400 —
Annexe de Dar-ould-Zidouh	2.400 —
Annexe du Tadla à Beni-Mellal	3.000 —
Poste de Kasba-Tadla	1.500 —
Annexe de Boujad	1.890 —
Région d'Oujda	21.000 —
Circonscription d'Oujda	2.700 —
Annexe d'El-Aïoun	1.890 —
Annexe de Berguent	1.890 —
Circonscription de Berkane	3.240 —
Poste de Martimprey-du-Kiss	1.350 —
Circonscription de Figuig	10.800 —
Poste de Tandrara	3.000 —
Circonscription de Taourirt	3.000 —
Annexe de Debdou	1.890 —
Territoire de Mazagan	9.000 —
Annexe d'Azemmour	600 —
Circonscription de Sidi-Bennour	3.000 —
Territoire de Safi	9.000 —
Annexe de Chemaïa	1.500 —
Circonscription de Mogador	4.800 —
Poste de Tamanar	2.100 —
Territoire de Meknès	5.400 —
Circonscription de Meknès-banlieue ..	3.240 —
Circonscription d'El-Hajeb	3.000 —
Territoire de Fès	5.400 —
Circonscription de Fès-banlieue	3.240 —
Circonscription de Karia-ba-Moham- med	3.000 —
Poste d'El-Kelâa-des-Slès	1.500 —
Circonscription de Tissa	3.000 —
Circonscription de Sefrou	1.000 —
Territoire de Marrakech	5.400 —
Circonscription de Marrakech-ban- lieue	3.240 —
Circonscription des Rehamna	3.240 —
Poste des Skhour-des-Rehamna	1.350 —

Circonscription d'El-Kelâa	3.000	—
Poste de Sidi-Rahal	1.890	—
Circonscription de Chichaoua	3.000	—
Circonscription de Taza-banlieue	1.500	—
Annexe des Beni-Lent	1.350	—
Circonscription de Guercif	3.000	—

ART. 2. — Les indemnités de représentation peuvent être allouées aux officiers des affaires indigènes et aux adjoints de contrôle chargés de la gérance d'un poste ou d'une annexe.

Rabat, le 21 février 1938.

NOGUES.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant modification à l'organisation territoriale et administrative du territoire de l'Atlas central.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 5 du décret du 3 octobre 1926 relatif à l'organisation territoriale et administrative du Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel n° 183 A.P., du 20 décembre 1935, portant réorganisation générale, territoriale et administrative de la zone militaire du Maroc ;

Vu l'arrêté n° 165 A.P., du 27 février 1936, portant réorganisation territoriale et administrative du territoire de l'Atlas central ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} et l'article 4 de l'arrêté résidentiel n° 165 A.P., du 27 février 1936, sont modifiés ainsi qu'il suit, à la date du 1^{er} mars 1938 :

« Article premier. — Le territoire de l'Atlas central est réorganisé territorialement et administrativement ainsi qu'il suit, à la date du 1^{er} mars 1938, et comprend :

- « 1° (Sans changement) ;
- « 2° (Sans changement) ;
- « 3° (Sans changement) ;
- « 4° Le cercle Zaïan. »

« Article 4. — Le cercle Zaïan, dont le siège est à Khenifra, comprend :

« a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Khenifra, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les Zaïan moins les Bouhassous-sen ; »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le directeur des affaires politiques, le directeur général des finances et le chef du territoire de l'Atlas central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 21 février 1938.

NOGUES.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « La Charte tunisienne ».

Nous, général Nogues, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *La Charte tunisienne*, publié en langue française à Tunis, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *La Charte tunisienne*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 18 février 1938.

NOGUES.

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES modifiant l'arrêté du 28 mai 1930 fixant les règles de l'examen professionnel des percepteurs suppléants stagiaires.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 8 et 9 de l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1930 fixant les règles de l'examen professionnel des percepteurs suppléants stagiaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté du 28 mai 1930 fixant les règles de l'examen professionnel des percepteurs suppléants stagiaires est modifié comme suit :

« Article 2. — Sont seuls autorisés à prendre part aux épreuves les percepteurs suppléants stagiaires remplissant les conditions fixées par l'article 9 de l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions. »

Rabat, le 7 février 1938.

TRON.

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS portant ouverture d'enquête sur un projet portant répartition provisoire des eaux de l'oued Chichaoua, entre les sources de « Ras el Aïn » incluses et le confluent avec l'oued Tensift.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu le projet de répartition provisoire des eaux de l'oued Chichaoua, entre les sources de « Ras el Aïn » incluses et le confluent avec l'oued Tensift,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Chichaoua, et dans le territoire de l'annexe de contrôle civil de Chemaïa, sur le projet de répartition des eaux de l'oued Chichaoua, entre les sources de « Ras el Aïn » incluses et le confluent avec l'oued Tensift.

A cet effet, le dossier est déposé simultanément du 7 mars au 7 avril 1938, dans les bureaux du contrôle civil de Chichaoua et de l'annexe de Chemaïa.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation), et, facultativement, de :
- Un représentant du service des domaines ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 22 février 1938.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant répartition provisoire des eaux de l'oued Chichaoua, entre les sources de « Ras el Aïn » incluses et le confluent avec l'oued Tensift.

ARTICLE PREMIER. — La répartition provisoire des eaux de l'oued Chichaoua sera faite conformément aux règles énoncées ci-dessous :

1^o *Séguias issues de « Ras el Aïn » :*

L'ensemble de ces séguias a droit à la totalité du débit des sources de « Ras el Aïn » jusqu'à concurrence d'un débit maximum fixé à 24 litres-seconde ;

La séguia Tassif a droit en priorité à un débit permanent de 3 litres-seconde ;

Le restant du débit, jusqu'à concurrence de 21 litres-seconde, sera partagé entre les séguias Taddourine y compris le mesref alimentant l'ancienne séguia El L'Habel et la séguia Tagouriant à raison de 4 jours 1/2 d'irrigation pour la première, et 2 jours 1/2 pour la seconde.

2^o *Séguias issues des sources d'Abaino et d'Afferdou :*

La séguia Tibourachen prend tout le débit disponible arrivant de l'amont et le débit de l'aïn Si Ahmed jusqu'à concurrence d'un débit fixé à 120 litres-seconde.

Elle prend en supplément le tiers du débit au-dessus de 120 litres-seconde jusqu'à concurrence d'un débit maximum de 144 litres-seconde ;

Les deux branches de cette séguia : El Bour et El Loust ont droit respectivement à 40 % et 60 % du débit de la séguia mère ;

La séguia Attaïcha prend tout le débit de la source du même nom jusqu'à concurrence d'un débit de 80 litres-seconde.

Elle prend en supplément le tiers du débit au-dessus de 20 litres-seconde jusqu'à concurrence d'un débit maximum de 92 litres-seconde ;

La séguia Termostre prend la totalité du débit arrivant à sa prise jusqu'à concurrence de 150 litres-seconde.

Elle prend en supplément le tiers du débit supérieur à 150 litres-seconde jusqu'à concurrence d'un débit total de 180 litres-seconde ;

La séguia Bou Hadjer prend la totalité du débit arrivant à sa prise jusqu'à concurrence d'un maximum fixé à 30 litres-seconde ;

La séguia Tiguejenine a droit au débit total des sources Aïn Oufilan et Aïn Affoulous jusqu'à concurrence de 15 litres-seconde ;

Séguia Salhaya. — La séguia Salhaya prend tout le débit arrivant à sa prise jusqu'à concurrence d'un maximum fixé à 85 litres-seconde.

Séguia Tajoujet. — La séguia Tajoujet prend tout le débit arrivant à sa prise lorsque celui-ci est inférieur à 310 litres-seconde.

Elle prend en supplément le tiers du débit supérieur à 310 litres-seconde jusqu'à concurrence d'un maximum fixé à 400 litres-seconde.

Le débit revenant à la séguia Tajoujet est partagé ainsi qu'il suit entre les différents usagers :

1^o Les usagers de la séguia Mohamidia ont droit en priorité à un débit fixé à 10 litres-seconde ;

2^o Le restant du débit est partagé entre les indigènes usagers de la séguia Tajoujet et les colons du lotissement de Tajoujet de la manière suivante :

- a) Lorsque le débit de la séguia est inférieur à 310 litres-seconde :
1/3 pour les usagers indigènes ;
2/3 pour les colons.

b) Lorsque le débit de la séguia est compris entre 310 et 410 litres-seconde, la tranche supplémentaire de 100 litres-seconde est partagée à raison de 1/4 pour les usagers indigènes et de 3/4 pour les colons.

Séguia Tamersourht. — La séguia Tamersourht prend tout le débit arrivant à sa prise lorsque celui-ci est inférieur à 25 litres-seconde.

Elle prend en supplément la moitié du débit supérieur à 25 litres-seconde jusqu'à concurrence d'un maximum fixé à 60 litres-seconde.

Séguia Timelilt. — La séguia Timelilt prend tout le débit arrivant à sa prise jusqu'à concurrence d'un maximum fixé à 25 litres-seconde.

Séguia Mohamidia. — La séguia Mohamidia prend tout le débit arrivant à sa prise lorsque celui-ci est inférieur à 80 litres-seconde.

Elle prend en supplément la moitié du débit supérieur à 80 litres-seconde jusqu'à concurrence d'un maximum fixé à 120 litres-seconde.

Séguia Djafría. — La séguia Djafría prend tout le débit arrivant à sa prise lorsque celui-ci est inférieur à 30 litres-seconde.

Elle prend en supplément la moitié du débit supérieur à 30 litres-seconde jusqu'à concurrence d'un maximum fixé à 90 litres-seconde.

Touggoug des Aïn Messaoud. — Cette séguia prend tout le débit arrivant à sa prise jusqu'à concurrence d'un maximum fixé à 2 litres-seconde.

Séguia Syad. — La séguia Syad prend tout le débit de la source du même nom jusqu'à concurrence d'un maximum fixé à 40 litres-seconde.

Séguia R'Guiguia :

a) *Mesref rive droite.* — Ce mesref prend tout le débit arrivant à la prise de la séguia R'Guiguia jusqu'à concurrence d'un maximum fixé à 70 litres-seconde ;

b) *Mesref rive gauche.* — Ce mesref prend le débit arrivant à la prise de la séguia R'Guiguia supérieur à 70 litres-seconde jusqu'à concurrence d'un maximum fixé à 15 litres-seconde.

Séguia Aïn Djedida. — La séguia Aïn Djedida prend tout le débit de la source de même nom.

Séguia Aïn R'Mech. — La séguia Aïn R'Mech prend tout le débit de la source du même nom.

Séguias Alaouïa et Morhaznia. — Les séguias Alaouïa et Morhaznia prennent la totalité du débit de l'oued arrivant à la prise de la séguia Alaouïa lorsque celui-ci est inférieur à 140 litres-seconde.

Lorsque ce débit est supérieur à 140 litres-seconde elles prennent en supplément la moitié de la tranche au-dessus jusqu'à concurrence d'un débit maximum fixé à 200 litres-seconde.

La répartition de l'eau entre les deux séguias se fera conformément à l'usage établi.

Séguia Bourhzoulia et Tit Kan. — Les séguia Bourhzoulia et Tit Kan prennent la totalité du débit de l'oued arrivant à la prise de la séguia Bourhzoulia lorsque celui-ci est inférieur à 65 litres-seconde.

Lorsque ce débit est supérieur à 65 litres-seconde, elles prennent en supplément la moitié de la tranche au-dessus jusqu'à concurrence d'un débit maximum de 100 litres-seconde.

La répartition entre les deux séguias se fera conformément à l'usage établi.

Séguia Alaouidja. — La séguia Alaouidja prend tout le débit arrivant à sa prise lorsque celui-ci est inférieur à 15 litres-seconde.

Lorsque ce débit est supérieur à 15 litres-seconde, elle prend en supplément la moitié de la tranche au-dessus jusqu'à concurrence d'un maximum fixé à 30 litres-seconde.

Séguia Djraf et Ahratia. — Les séguia Djraf et Ahratia prennent tout le débit de l'oued arrivant à la prise de la séguia Djraf lorsque celui-ci est inférieur à 20 litres-seconde.

Lorsque ce débit est supérieur à 20 litres-seconde, elles prennent en supplément la moitié de la tranche au-dessus jusqu'à concurrence de 60 litres-seconde.

La répartition entre les deux séguias se fera conformément à l'usage établi.

Séguia Meulija. — La séguia Meulija prend tout le débit arrivant à sa prise jusqu'à concurrence de 100 litres-seconde.

Le débit au-dessus de 100 litres-seconde à la disposition de l'administration.

ART. 2. — Les chiffres de débit portés ci-dessus sont susceptibles de révision après aménagement des prises et bétonnage des séguias à exécuter par l'administration.

Les pertes d'eau qui seront récupérées par ces travaux seront à la disposition de l'administration.

ART. 3. — *Prises irrégulières.* — Les prélèvements d'eau dans l'oued ou aux sources ne pourront se faire qu'aux prises réservées à cet effet. Aucune prise nouvelle ne pourra être ouverte sans l'autorisation préalable du directeur général des travaux publics.

ART. 5. — Le débit que chaque séguia peut prélever sur les eaux de l'oued Chichaoua, en vertu du présent arrêté, ne correspond pas nécessairement à la totalité des droits d'eau des usagers, tels que ces droits sont définis par l'article 2 du dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public. Une nouvelle enquête permettra de fixer ultérieurement, pour chaque séguia, la part de ces débits qui constitue réellement l'ensemble des droits des usagers, et celle qui, revenant au domaine public, sera attribuée aux intéressés sous forme d'autorisations de prise d'eau entraînant le paiement des redevances.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des régies municipales à la commission d'avancement de ce personnel.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté viziriel du 11 février 1938 modifiant l'arrêté du 28 octobre 1920 portant organisation du personnel des régies municipales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel (contrôleurs principaux et contrôleurs, vérificateurs, collecteurs principaux et collecteurs) à la commission d'avancement du personnel des régies municipales, a lieu dans le courant du dernier trimestre de chaque année à la diligence du chef du service de l'administration municipale, et s'effectue dans les conditions ci-après indiquées.

ART. 2. — Sont seuls électeurs les fonctionnaires en activité de service à l'exclusion des agents stagiaires), même s'ils se trouvent en situation d'absence régulière (permission, congé administratif, congé pour raisons de santé, congé de longue durée).

Sont seuls éligibles les fonctionnaires déjà électeurs résidant effectivement en zone française de l'Empire chérifien.

ART. 3. — Les fonctionnaires qui veulent faire acte de candidature doivent adresser à cet effet une lettre recommandée au chef du service de l'administration municipale, vingt jours avant la date fixée pour les élections. Il peut être fait acte de candidature isolément ou par l'entremise de groupements professionnels.

Le fonctionnaire qui n'a pas fait acte de candidature ne peut être élu.

La liste des candidats est arrêtée par la commission prévue à l'article 6 ci-après. Elle est insérée au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 4. — L'élection a lieu au scrutin secret. Le vote se fait par correspondance.

Chaque votant insère dans une enveloppe qui lui est envoyée à cet effet et ne doit porter aucune mention extérieure autre que celles imprimées à l'avance, le bulletin de vote (plié en quatre) qu'il a reçu et qu'il doit utiliser pour voter. Ce bulletin porte le nom du représentant titulaire et celui du représentant suppléant, choisis par le votant sur la liste des candidats.

Le votant place cette enveloppe préalablement fermée sous un second pli portant au verso les indications suivantes :

1° Nom et prénom usuel du votant ;

2° Grade et résidence ;

3° Signature.

Ce pli, dûment cacheté, porte au recto l'adresse du chef du service de l'administration municipale à qui il est envoyé par la poste (recommandé ou non) par le votant, au plus tard le jour fixé pour les élections.

ART. 5. — Les votes centralisés au service de l'administration municipale sont présentés le huitième jour qui suit la date fixée pour les élections au président de la commission de dépouillement des votes. Il lui est remis en même temps les listes nominatives des agents susceptibles de prendre part au vote.

ART. 6. — La commission de dépouillement est composée ainsi qu'il suit :

Le chef du service de l'administration municipale, ou son délégué, président ;

L'inspecteur principal chargé du bureau des régies municipales au service de l'administration municipale ;

Un fonctionnaire des régies municipales, désigné par le chef du service de l'administration municipale ;

Le fonctionnaire chargé du bureau du personnel du service de l'administration municipale.

Les candidats peuvent assister aux opérations de dépouillement ; il leur appartient de s'enquérir des lieu, jour et heure de ces opérations.

ART. 7. — Le dépouillement des votes s'opère de la façon suivante :

En premier lieu, les noms des votants sont émargés sur les listes nominatives des fonctionnaires, établies par grade.

Cette opération effectuée, les plis extérieurs sont ouverts et les enveloppes contenant les bulletins de vote sont placés dans des urnes par grades (contrôleurs principaux et contrôleurs, vérificateurs, collecteurs principaux et collecteurs).

ART. 8. — Sont considérés comme non valables les plis dont l'enveloppe extérieure ne porte pas les mentions prescrites à l'article 4 (nom, prénom du votant, grade, résidence et signature).

Si plusieurs plis parviennent sous le nom d'un même agent, la commission de dépouillement ouvre les enveloppes extérieures et décide s'il y a lieu de retenir comme valable un des plis à l'intérieur. Il est procédé de la même manière si un pli extérieur régulier en la forme contient plusieurs plis intérieurs.

Sont annulés les plis ne contenant pas d'enveloppe intérieure réservée au bulletin de vote. Sont également annulés les plis dont l'enveloppe intérieure ne contient aucun bulletin.

Les bulletins ne portant qu'un nom sont valables suivant la mention qu'ils portent, pour l'élection du représentant titulaire ou du suppléant.

Les bulletins portant plus d'un nom pour le titulaire sont annulés au regard de celui-ci. Ceux portant plus d'un nom pour le suppléant sont annulés à son égard. Ceux portant plus d'un nom pour le titulaire et plus d'un nom pour le suppléant sont annulés pour le tout.

Lorsque les bulletins ne portent qu'un nom pour le titulaire et qu'un nom pour le suppléant, tout nom de fonctionnaire non éligible ou tout nom écrit illisiblement n'est pas compté. Les bulletins sont valables pour le surplus.

Les bulletins blancs, ceux qui ne contiendraient pas une désignation suffisante, ou les votes sur lesquels les votants se seraient fait connaître, les bulletins multiples différents insérés dans une même enveloppe n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Les bulletins multiples aux mêmes noms seront comptés pour une voix.

ART. 9. — Les élections ont lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Il est rédigé un procès-verbal de travaux de la commission.

La liste des élus est insérée au *Bulletin officiel* et notifiée individuellement aux représentants élus par l'entremise des chefs d'administration ou des chefs de service.

ART. 10. — La procédure ci-dessus est sans recours.

ART. 11. — Les membres titulaires et les membres suppléants sont élus pour un an.

Il y a lieu à élection partielle, en tant que de besoin, en cas de décès, démission ou admission à la retraite.

ART. 12. — *Disposition transitoire.* — Les premières élections pour la désignation des représentants titulaires et suppléants à la commission d'avancement du personnel des régies municipales qui doit se réunir postérieurement à la publication du présent arrêté, pour émettre un avis sur les propositions d'avancement à réaliser en 1938 au titre des services effectués en 1937, se feront le 28 mars 1938.

Rabat, le 19 février 1938.

SICOT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
établissant la liste des experts officiels chargés, pour 1938,
de procéder aux contre-expertises en matière de répression
des fraudes dans la vente de marchandises, et des falsifi-
cations de denrées alimentaires et de produits agricoles.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente de marchandises et des falsifications de denrées alimentaires et de produits agricoles et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 (22 joumada II 1347) relatif à l'application du dahir susvisé du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332), et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du chef du service de l'agriculture et de la colonisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les laboratoires des experts indiqués ci-dessous sont désignés pour procéder au cours de l'année 1938 aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans les conditions fixées par les articles 21 et 23 de l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 (22 joumada II 1347) modifié par celui du 2 mars 1931 (12 chaoual 1349) relatif à l'application du dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente de marchandises et des falsifications de denrées alimentaires et de produits agricoles.

Vins

a) Vins du Bordelais et du Sud-Ouest de la France :

M. Bonis, directeur du laboratoire central de la répression des fraudes du ministère de l'agriculture, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris (VII^e) ;

M. Dubaquié, directeur de la station agronomique et œnologique, à Bordeaux ;

M. Bruneau, chef de travaux à la station agronomique et œnologique, cours Pasteur, à Bordeaux.

b) Vins du Sud et Sud-Est de la France :

M. Bonis, directeur du laboratoire central de la répression des fraudes du ministère de l'agriculture, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris (VII^e) ;

M. Semichon, directeur honoraire, station œnologique de l'Aude, à Narbonne ;

M. Hugues, directeur de la station œnologique, à Montpellier.

c) Vins du Centre, de l'Anjou, vins de coupage :

M. Bonis, directeur du laboratoire central de la répression des fraudes du ministère de l'agriculture, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris (VII^e) ;

M. Moreau, directeur de la station œnologique de l'Anjou, à Angers ;

M. Vinet, sous-directeur de la station œnologique de l'Anjou, à Angers ;

M. Lemerle, directeur du laboratoire agricole de Maine-et-Loire, à Angers.

d) Vins d'Espagne et d'Algérie :

M. Bonis, directeur du laboratoire central de la répression des fraudes du ministère de l'agriculture, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris (VII^e) ;

M. Rossel, directeur du laboratoire municipal de Rouen ;

M. Hugues, directeur de la station œnologique, à Montpellier.

Vins mousseux :

M. Bonis, directeur du laboratoire central de la répression des fraudes du ministère de l'agriculture, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris (VII^e) ;

M. Ronnet, directeur du laboratoire municipal de Reims.

Eaux de vie et spiritueux :

M. Bonis, directeur du laboratoire central de la répression des fraudes du ministère de l'agriculture, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris (VII^e) ;

M. Goujon, directeur du laboratoire municipal du Mans ;

M. Sanarens, directeur du laboratoire municipal du Havre.

Laits et beurres :

M. Vitoux, directeur honoraire, laboratoire de recherches scientifiques du ministère de l'agriculture, Paris ;

M. Rousseaux, directeur honoraire de la station agronomique de l'Yonne, à Auxerre.

M. Courtois, directeur honoraire du laboratoire municipal de Lyon.

Corps gras et savons :

M. Margailan, directeur de l'Institut technique de la chambre de commerce, place Victor-Hugo, à Marseille ;

M. Vitoux, directeur honoraire, laboratoire central de recherches scientifiques du ministère de l'agriculture, Paris ;

M. Courtois, directeur honoraire du laboratoire municipal de Lyon.

Eaux de table et limonades :

M. Fabre, chef du laboratoire du ministère de la santé publique, 1, rue Lacreteille, Paris (XV^e) ;

M. Kling, directeur du laboratoire municipal de la ville de Paris.

Essences et carburants

M. Bonis, directeur du laboratoire central de la répression des fraudes du ministère de l'agriculture, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris (VII^e).

Farines

M. Gobert, directeur adjoint au laboratoire central de recherches scientifiques du ministère de l'agriculture, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris.

Epices, condiments et produits analogues :

M. Dorchies, directeur du laboratoire municipal de Lille ;

M. Gobert, directeur adjoint au laboratoire central de recherches scientifiques du ministère de l'agriculture, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris.

Cacaos et chocolats, thés, cafés et succédanés :

M. Gobert, directeur adjoint au laboratoire central de recherches scientifiques du ministère de l'agriculture, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris ;

M. Vitoux, directeur honoraire du laboratoire central de recherches scientifiques du ministère de l'agriculture, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris.

Tourteaux et engrais :

M. Brioux, directeur de la station agronomique de Rouen ;

M. Roger, directeur du laboratoire des agriculteurs de France, 8, rue d'Athènes, Paris ;

M. Lemerle, directeur du laboratoire agricole de Maine-et-Loire, à Angers.

M. Gobert, directeur adjoint au laboratoire central de recherches scientifiques du ministère de l'agriculture, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris.

Denrées diverses :

M. Bonis, directeur du laboratoire central de la répression des fraudes du ministère de l'agriculture, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris (VII^e) ;

M. Kling, directeur du laboratoire municipal de la ville de Paris ;

M. Lemerle, directeur du laboratoire agricole de Maine-et-Loire, à Angers.

M. Courtois, directeur honoraire du laboratoire municipal de Lyon ;

M. Dorchies, directeur du laboratoire municipal de Lille ;

M. Meyer, directeur du laboratoire municipal de Toulouse ;

M. Sanarens, directeur du laboratoire municipal du Havre.

Produits pharmaceutiques :

M. Lormand, directeur du laboratoire de contrôle et d'essais des médicaments, 4, avenue de l'Observatoire, Paris.

Conserves de viandes et poissons :

M. Nicolas, directeur de l'Ecole vétérinaire d'Alfort (Seine) ;

M. Verge, professeur à l'Ecole vétérinaire d'Alfort (Seine) ;

M. Crétien, directeur du service de l'inspection vétérinaire (préfecture de police, Paris) ;

M. Velu, chef du laboratoire de recherches du service de l'élevage, à Casablanca ;

M. Martin, vétérinaire à l'Institut Pasteur de Casablanca.

Viandes fraîches :

M. Velu, chef du laboratoire de recherches du service de l'élevage, à Casablanca ;

M. Martin, vétérinaire à l'Institut Pasteur de Casablanca.

Semences et aliments du bétail :

M. Bussard, directeur honoraire de la station d'essais de semences, 4, rue Platon, à Paris ;

M. Voisenat, directeur de la station d'essais de semences, 4, rue Platon, à Paris ;

M. Brioux, directeur de la station agronomique de la Seine-Inférieure, 1, route de Caen, Rouen (pour les aliments du bétail).

Produits résineux :

M. Dupont, professeur à la Faculté des sciences, Paris ;

M. Massy, pharmacien colonel, laboratoire des subsistances de l'armée, 6, boulevard des Invalides, Paris (VII^e).

ART. 2. — La désignation des experts indiqués à l'article premier ci-dessus, valable pour l'année 1938, est prorogée d'année en année jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant agrément de laboratoires pour procéder aux contre-expertises dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 (22 jourmada II 1347 susvisé).

Rabat, le 17 février 1938.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
détérimant pour l'année 1938 la lettre qui sera apposée sur les poids et mesures soumis à la vérification périodique.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 août 1923 instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures et, notamment, les articles 9 et 15,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La vérification périodique sera constatée en 1938 par l'apposition sur les instruments de mesure de la lettre « F ».

Rabat, le 19 février 1938.

BILLET.

Extrait du « Journal officiel » de la République française
des 14 et 15 février 1938, page 1884.

DÉCRET

apportant une dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret du 30 juin 1937 ouvrant une avance exceptionnelle à la caisse de crédits aux départements et aux communes pour venir en aide à l'Algérie, au Maroc et à la Tunisie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi du 18 août 1936 relative à l'exécution d'un plan de travaux destiné à combattre et à prévenir le chômage ;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1936 portant fixation du budget général de l'exercice 1937, notamment ;

Son article 23 autorisant la répartition par décrets pris sur la proposition du président du conseil, du ministre des finances et des ministres intéressés, des crédits globaux ouverts au compte des investissements en capital, pour l'application de la loi du 18 août 1936 ;

Son article 24 prévoyant la même procédure de répartition pour les autorisations globales d'engagement de dépenses accordées pour l'application de la même loi ;

Vu le décret du 7 septembre 1936 relatif à l'organisation de la caisse de crédit aux départements et aux communes et le décret du 27 octobre 1936 portant modification ;

Vu le décret du 30 juin 1937 ouvrant une avance exceptionnelle de 54 millions de francs à la caisse de crédit aux départements et aux communes pour venir en aide, par des prêts, à l'Algérie, au Maroc et à la Tunisie (exécution de la loi du 18 août 1936),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret susvisé du 30 juin 1937, l'avance prévue à l'article 3 dudit décret et les prêts corrélatifs seront, ou ce qui concerne le Maroc, amortissables par annuités égales en vingt ans.

ART. 2. — Le président du conseil, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 février 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le ministre des affaires étrangères,
YVON DELBOS.

Le ministre des finances,
PAUL MARCHANDEAU.

COMMISSION D'AVANCEMENT

du personnel des secrétariats-greffes et des secrétariats de parquet.

Election des représentants du personnel

(Application du dahir du 7 janvier 1938)

Ont été élus :

Délégués des secrétaires-greffiers et secrétaires en chef de parquet :

Titulaire : M. Beldame Louis, secrétaire-greffier de 1^{re} classe ;
Suppléant : M. Pons Joseph, secrétaire-greffier de 1^{re} classe.

Délégués des commis-greffiers et secrétaires de parquet :

Titulaire : M. Legardeur Jean, commis-greffier principal de 1^{re} classe ;
Suppléant : M. Pintard Armand, commis-greffier principal de 1^{re} classe.

Délégués des commis :

Titulaire : M. Siry Henri, commis principal de 3^e classe ;
Suppléant : M. Poveda Albert, commis de 1^{re} classe.

Déléguées des dames employées :

Titulaire : M^{me} Favières Madeleine, dame employée de 1^{re} classe ;
Suppléante : M^{lle} Grondona Charlotte, dame employée de 2^e classe.

COMMISSION D'AVANCEMENT DU PERSONNEL
DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
(cadres administratifs et cadres extérieurs).

Election des représentants du personnel

(Application des arrêtés viziriels du 3 janvier 1938)

Ont été élus :

CADRES ADMINISTRATIFS

Représentants des chefs de bureau et inspecteurs principaux de comptabilité

Titulaire : M. Nolot Georges ;
Suppléant : M. Harmelin Maurice.

Représentants des sous-chefs de bureau et inspecteurs de comptabilité

Titulaire : M. Chareyre Robert ;
Suppléant : M. Réchain Marc.

Représentants des rédacteurs

Titulaire : M. Blanchard Lucien ;
Suppléant : M. Rué Maurice.

Représentants des contrôleurs de comptabilité

Titulaire : M. Poveda Louis ;
Suppléant : M. Pilon Joseph.

Représentants des commis

Titulaire : M. Galy Emile ;
Suppléant : M. Andréani André.

Représentants des dactylographes

Titulaire : M^{lle} Julien Marie ;
Suppléante : Néant.

SERVICE DES PERCEPTIONS ET RECETTES MUNICIPALES

Représentants des inspecteurs principaux de classe exceptionnelle

Néant.

Représentants des inspecteurs

Néant.

Représentants des percepteurs principaux

Titulaire : M. Péterlé Fernand ;
Suppléant : M. Lecoutre Henri.

Représentants des percepteurs et percepteurs suppléants

Titulaire : M. Peltrault Gaston ;
Suppléant : M. Larrazet Laurent.

Représentants des chefs de service

Titulaire : M. Estrade Pierre ;
Suppléant : M. Claden Césaire.

Représentants des commis principaux et commis

Titulaire : M. Lachaud Jean ;
Suppléant : M. Sauton Albert.

Représentants des dames-comptables

Titulaire : M^{lle} Petit Marcelle ;
Suppléante : Néant.

Représentants des vérificateurs

Néant.

Représentants des collecteurs principaux et collecteurs

Titulaire : M. Boissin Alexandre ;
Suppléant : M. Larrieu Gérard.

SERVICE DES IMPÔTS ET CONTRIBUTIONS

Représentants des inspecteurs principaux de classe exceptionnelle

Néant.

Représentants des inspecteurs principaux

Néant.

Représentants des inspecteurs

Néant.

Représentants des contrôleurs principaux

Titulaire : M. Valette Louis ;
Suppléant : M. Berrehar François.

Représentants des contrôleurs

Titulaire : M. Grimal Jacques ;
Suppléant : M. Bastide Georges.

Représentants des commis principaux et commis

Titulaire : M. Beauchet-Filleau Henri ;
Suppléant : M. Da Vela Alfred.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES
ET DU TIMBRE*Représentants des inspecteurs principaux
de classe exceptionnelle*

Néant.

*Représentants des inspecteurs principaux*Titulaire : M. Princeteau Henri ;
Suppléant : M. Maliges André.*Représentants des inspecteurs et inspecteurs principaux*Titulaire : M. Pourquier René ;
Suppléant : M. Mercier Henri.*Représentants des receveurs de l'enregistrement
de 2^e, 1^{re} classe et classe exceptionnelle*Titulaire : M. Gendre Maurice ;
Suppléant : M. Knaub Georges.*Représentants des receveurs de l'enregistrement
de 5^e, 4^e, 3^e classe*

Néant.

*Représentants des contrôleurs principaux des domaines*Titulaire : M. Pelous Jean ;
Suppléant : M. Nastorg Louis.*Représentants des contrôleurs des domaines*Titulaire : M. Pellé Robert ;
Suppléant : M. Vivès.*Représentants des contrôleurs principaux*Titulaire : M. Grimaldi ;
Suppléant : M. Cottineau.*Représentants des interprètes principaux
du cadre général*Titulaire : M. Ammar.
Suppléant : Néant.*Représentants des interprètes du cadre général*Titulaire : M. Chenaf ;
Suppléant : M. Lévy.*Représentants des commis principaux et commis*Titulaire : M. Campredon Robert ;
Suppléant : M. Favereau Gabriel.*Représentants des dames-employées ou dactylographes*Titulaire : M^{me} Rousselot-Pailley Madeleine ;
Suppléante : M^{lle} Poropano Antoinette.

SERVICE DES DOUANES ET RÉGIES

*Représentants des inspecteurs principaux*Titulaire : M. Pépin Marius ;
Suppléant : M. Rollet Claudius.*Représentants des inspecteurs*Titulaire : M. Paolantonacci Jean ;
Suppléant : M. Perrin Louis.*Représentants des contrôleurs-rédacteurs en chef
et contrôleurs en chef*Titulaire : M. Ristori Xavier, contrôleur en chef ;
Suppléant : M. Collet François, contrôleur en chef.*Représentants des contrôleurs-rédacteurs principaux
et vérificateurs principaux*Titulaire : M. Bergès Albert, vérificateur principal ;
Suppléant : M. Guigues Raoul, vérificateur principal.*Représentants des contrôleurs-rédacteurs et vérificateurs
de classe unique*Titulaire : M. Piéri Paul, vérificateur ;
Suppléant : M. Chivrol René, vérificateur.*Représentants des receveurs*Titulaire : M. Maestracci don Jean ;
Suppléant : M. Colo Georges.*Représentants des contrôleurs principaux*Titulaire : M. Cluzel Auguste ;
Suppléant : M. Léonetti André.*Représentants des contrôleurs*Titulaire : M. Chevalier Joseph ;
Suppléant : M. Lagrange Jean.*Représentants des commis principaux et commis*Titulaire : M. Hennequin Jean, commis ;
Suppléant : M. Agostini Jean, commis principal.*Représentants des dames dactylographes titulaires*Titulaire : M^{me} Capillery Fernande ;
Suppléante : M^{me} Paoli Julie.*Représentants des capitaines*Titulaire : M. Durizy Toussaint ;
Suppléant : Néant.*Représentants des lieutenants*

Néant.

*Représentants des brigadiers-chefs*Titulaire : M. Bouteillé Louis ;
Suppléant : Néant.*Représentants des brigadiers et patrons*Titulaire : M. Mozziconacci Antoine, brigadier ;
Suppléant : M. Caviglioli Laurent, patron.*Représentants des sous-brigadiers et sous-patrons*Titulaire : M. Déodati Basile, sous-brigadier ;
Suppléant : M. Poupert Emile, sous-brigadier.*Représentants des préposés-chefs et matelots-chefs*Titulaire : M. Déodati Dominique, préposé-chef ;
Suppléant : M. Magot Léo, préposé-chef.

CRÉATION D'EMPLOI

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 28 février 1938, il est créé dans les cadres du personnel du *Bulletin officiel* et de l'exploitation de l'Imprimerie officielle (Budget annexe de l'Imprimerie officielle : chapitre 1^{er}, article 1^{er}), un emploi de chef de bureau, par transformation d'un emploi de sous-chef de bureau.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORATMOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 3 mars 1938, M. BRÉNIER Louis, sous-chef de bureau hors classe du personnel administratif du secrétariat général, chef du *Bulletin officiel* et de l'exploitation de l'Imprimerie officielle, a été promu chef de bureau de 2^e classe, à compter du 1^{er} mars 1938.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSEIL DU GOUVERNEMENT

Section indigène

Séance du 28 décembre 1937 (matin).

La section indigène du conseil du Gouvernement s'est réunie à Rabat, le 28 décembre 1937, sous la présidence de M. le général Noguès, Résident général de la République française au Maroc, en présence de S. Exc. le Grand Vizir, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, et des directeurs généraux, directeurs et chefs de service du Protectorat.

Les pachas et les mohlassabs des principaux centres, ainsi que des représentants des associations d'anciens élèves des collèges musulmans avaient été invités à assister aux travaux de l'assemblée.

Après le discours d'ouverture prononcé par M. le Résident général et publié au *Bulletin officiel* n° 1315 du 7 janvier 1938, des remerciements sont adressés au général Noguès par le président de la section indigène mixte de Fès et par S. Exc. le Grand Vizir. Puis le conseil est mis au courant des lignes générales du budget de l'exercice 1938.

Le Gouvernement s'est trouvé devant la nécessité, en raison des circonstances économiques, de relever la rémunération du petit personnel européen et indigène sans toutefois recourir à des impôts nouveaux. L'équilibre budgétaire n'a pu être réalisé, dans ces conditions, que grâce à l'appui généreux de la France qui se chiffre par 70 millions : mise en surséance de la contribution militaire, avance des sommes nécessaires à la couverture des emprunts de chemins de fer.

Malgré les difficultés économiques, certaines dépenses intéressant la population indigène ont pu être augmentées très notablement au titre de la santé publique, de l'enseignement et de la justice.

En 1937, malgré la récolte déficitaire, les recouvrements se sont maintenus à un niveau satisfaisant. Il faut espérer que, l'année prochaine, une campagne meilleure permettra au Gouvernement de poursuivre l'œuvre entreprise.

M. le Résident général met en relief, à cette occasion, l'effort accompli par le Protectorat en faveur des cultivateurs indigènes et précise que les sommes affectées plus particulièrement à la protection du marché du blé auront été de l'ordre de 90 millions. D'autre part, les prêts aux fellahs, les frais d'équipement et les dépenses d'assistance auront atteint un total de 129 millions.

Certains membres du conseil se font les interprètes de tous leurs collègues pour exprimer au représentant de la France leur attachement à sa personne et leur gratitude pour la sollicitude témoignée par le Gouvernement à la population musulmane. Ils font justice de la campagne de fausses nouvelles qui a été menée dans ce pays en vue d'amoinrir l'œuvre accomplie par la France en faveur des indigènes.

Les habitants des contrées sinistrées ont pu voir circuler les quantités d'orge et de riz que le Protectorat mettait à la disposition des miséreux.

M. le Résident général constate que l'œuvre du Protectorat au Maroc se trouve facilitée par la collaboration que lui apportent S.M. le Sultan, le Makhzen et les organismes consultatifs indigènes.

* * *

Le conseil est ensuite informé des réalisations accomplies dans le domaine de la santé et de l'hygiène publiques. Les statistiques démontrent les progrès constants réalisés à cet égard. Pendant les neuf premiers mois de l'année, les formations sanitaires ont enregistré plus de 5 millions de consultations. Des vaccinations massives ont rapidement jugulé l'épidémie menaçante de typhus.

D'autre part, le programme de travaux exposé à la séance de juin est en cours de réalisation. Il comporte l'extension et l'amélioration des hôpitaux et dispensaires indigènes de Rabat et de Casa-

blanca, Fès, Marrakech, Meknès, Oujda et des formations sanitaires de divers autres centres. Un nouveau programme est à l'étude en vue d'apporter de nouvelles satisfactions aux besoins des malades, des vieillards et des orphelins.

* * *

Séance du 28 décembre 1937 (après-midi).

Le conseil prend connaissance des premiers résultats obtenus par l'Office du blé dans la stabilisation du prix du blé au cours de la présente campagne. Pour le blé dur, un prix minimum a été établi laissant libres les ventes à la consommation familiale. Mais l'insuffisance de la récolte a nécessité l'importation d'une certaine quantité de blés destinée surtout à assurer les semences.

La production du blé tendre a été supérieure aux besoins du pays et a permis un certain mouvement d'exportation. Les producteurs indigènes de blé tendre qui, ayant vendu au début de la campagne, n'auraient pu bénéficier de la hausse des cours qui s'est produite par la suite, se verront dédommagés dans une certaine mesure.

L'expérience des premiers mois permettra d'apporter au fonctionnement de l'Office du blé de nouvelles améliorations dont les agriculteurs indigènes sont appelés à profiter. L'extension à l'orge de l'activité de l'Office est, notamment, à l'étude de manière à assurer à cette céréale le même avantage qu'aux blés en ce qui concerne la stabilité des prix.

Certains membres apportent des suggestions touchant l'assiette du tertib ou même le remplacement de cet impôt par une taxe sur les ventes de grains.

M. le Résident général fait remarquer que le tertib est beaucoup plus équitable que l'impôt foncier métropolitain, celui-ci devant être payé quelle que soit l'importance du rendement.

Des précisions sont données quant aux dégrèvements consentis aux fellahs qui n'ont pas eu de récolte.

Des mesures seront prises pour informer tous les cultivateurs des avantages que leur offre l'Office du blé et placer à côté d'eux de jeunes indigènes en qualité de conseillers.

D'autre part, l'administration examinera, dès qu'elle disposera des locaux suffisants, la possibilité d'accepter les remboursements en nature des prêts de semences aux fellahs.

* * *

Le conseil entend ensuite un exposé de M. Couzinet, contrôleur civil, sur l'activité des coopératives indigènes de blé et sur la rénovation de l'artisanat.

Au nombre de 11, réparties sur l'ensemble du territoire soumis à la réglementation de l'Office du blé, elles ont, au cours de ces six derniers mois, atteint pleinement le but qui leur était dévolu : soutien des cours de la production indigène.

Représentées sur plus de cent centres d'achat, elles ont constitué un témoin des prix extrêmement vigilant. C'est la raison pour laquelle le fellah n'a jamais vendu son blé au-dessous du prix de la taxe.

Équipées pour stocker 300.000 quintaux, elles ont procédé à l'achat direct aux producteurs de 120.000 quintaux, participé au ravitaillement des sociétés de prévoyance en grains de semences (70.000 quintaux), conditionné les céréales destinées aux miséreux.

En bref, les coopératives ont manipulé un tonnage supérieur à 600.000 quintaux. C'est un résultat extrêmement encourageant. En 1938, elles pourront compléter leur équipement grâce à des crédits nouveaux qui leur seront alloués par le Gouvernement du Protectorat.

Poursuivant la rénovation de l'artisanat par la création de caisses de crédit, le Gouvernement du Protectorat est en mesure, d'ores et déjà, de faciliter aux artisans l'achat de matières premières, de matériel et le remboursement des créances usuraïres, par des prêts judicieusement consentis.

Il s'est également préoccupé de développer les débouchés en prospectant le marché d'exportation.

L'Office chrétien de contrôle et d'exportation a déjà recueilli d'importantes commandes de l'étranger. Elles atteignent à ce jour (après trois mois d'organisation) le demi-million.

Ce mouvement de vente à l'exportation doit se développer encore, lorsque auront été créés les coopératives artisanales et le bureau central des ventes.

Ainsi disparaîtront les critiques dont les artisans marocains ont parfois été l'objet auprès de leurs meilleurs clients, et le bon renom que leur attirera leur fabrication loyale sera leur meilleur gage de prospérité.

Un échange de vues s'institue alors sur les remèdes à apporter à la situation précaire des tisserands et des fabricants de babouches, notamment en ce qui concerne les moyens de lutter dans le pays contre les importations et de développer les débouchés en Afrique occidentale française.

M. le Résident général attire l'attention des délégués sur l'impossibilité dans laquelle se trouve le Maroc d'interdire l'entrée des tissus étrangers.

Pour les babouches, des débouchés nouveaux ont pu être assurés par des accords avec l'Afrique occidentale française qui a consenti une réduction des taxes. Mais ces dernières ne peuvent être entièrement supprimées, les produits français eux-mêmes y étant assujettis.

Les facilités accordées par les caisses de crédit artisanal permettront d'améliorer la production marocaine et lui assureront du même coup une meilleure place sur les marchés étrangers.

* * *

Les délégués sont ensuite mis au courant des travaux entrepris ou réalisés en matière d'hydraulique agricole. Ces travaux sont conçus de plus en plus pour favoriser l'agriculture indigène. Sont à noter : l'expérience d'irrigation d'une terre collective dans la région de Sidi-Slimane, l'aménagement au profit des fellahs d'un premier secteur d'irrigation de 500 hectares dans les Beni-Amir, la construction dans les Abda-Doukkala, d'ouvrages importants destinés à assurer l'abreuvement des troupeaux indigènes, la création de lotissements irrigués pour les indigènes à El-Kelâa, à Marrakech, des travaux de régularisation des crues et d'adduction d'eau d'irrigation dans le Sous, le Drâa et le Tafilalet.

M. le Résident général souligne l'importance qu'attache le Gouvernement aux travaux de recherche et d'adduction d'eau. C'est en effet une question vitale pour un pays essentiellement agricole comme le Maroc.

Grâce aux ouvrages effectués dans le Sous et le Tafilalet, on a pu réaliser des emblavures représentant de deux à cinq fois celles des années précédentes. On a amorcé, par ailleurs, une véritable renaissance des palmeraies du Sud, dont beaucoup étaient en voie de disparition.

Enfin, l'administration va étudier la possibilité d'un réaménagement des taxes de pompage acquittées par les petits cultivateurs marocains.

* * *

Le conseil entend un exposé détaillé des résultats que l'intérêt constant de la Résidence générale et l'appui financier de la métropole ont permis d'atteindre pour le développement de l'enseignement indigène : ouverture de treize classes au cours de l'année scolaire 1936-1937, de vingt-trois classes depuis le 1^{er} octobre 1937, de quarante classes dans les débuts de l'année 1938.

Un nouveau programme portant sur une trentaine de classes sera entrepris en 1938.

Des cours d'adultes ont été créés dans un certain nombre de centres.

L'inspection médicale des écoles et un certain nombre de cantines scolaires ont été organisés.

Un échange de vues s'institue au sujet de l'enseignement de la langue arabe. Plusieurs délégués expriment le désir que soient renforcés les titres et garanties d'aptitude exigés des professeurs.

M. le Résident général expose la difficulté que rencontre le Gouvernement pour trouver de bons professeurs d'arabe. Partout où cela s'est révélé possible, les heures d'enseignement de cette langue ont été multipliées. Des bourses sont accordées aux jeunes Marocains pour leur permettre de poursuivre leurs études. Pour l'enseignement

supérieur seulement, dix-neuf ont été attribuées en 1937 représentant une valeur globale de 80.000 francs. Dans les collèges et les établissements secondaires, le nombre des boursiers est très élevé.

Les représentants des associations d'anciens élèves des collèges musulmans expriment au Gouvernement leur gratitude pour les mesures prises en matière d'enseignement et soumettent au conseil des suggestions touchant à l'augmentation du nombre des classes et des bourses, l'amélioration de l'enseignement de l'arabe et l'extension du recrutement des élèves des collèges musulmans dans les administrations.

Ces vœux sont de nature à retenir l'attention du Gouvernement qui s'efforcera de leur réserver une suite favorable. La question intéresse d'ailleurs tous les délégués. L'opportunité de créer une école normale marocaine est affirmée par plusieurs membres du conseil, en vue non seulement de doter les professeurs des connaissances nécessaires, mais encore de leur donner une formation pédagogique qui semble plus particulièrement leur faire défaut actuellement.

Remarquant qu'une réalisation de ce genre ne saurait donner de résultats que dans un avenir relativement éloigné, car il faut former les futurs maîtres dès le début de leurs études, M. le Résident général s'affirme convaincu de l'opportunité d'un effort en ce sens.

Le délégué de S. Exc. le Grand Vizir à l'enseignement sera assisté d'un adjoint à qui incombera la tâche d'étudier les modalités de la réforme à accomplir.

Par ailleurs, un comité composé de représentants de l'administration et de représentants de la population marocaine sera constitué en vue de rechercher des débouchés pour les jeunes gens sortant des établissements scolaires. Des emplois administratifs pourront être ainsi réservés aux candidats indigènes.

* * *

La dernière question mise à l'ordre du jour de l'assemblée concerne l'organisation de la justice indigène.

En cette matière un effort considérable est actuellement en voie de réalisation.

En 1938, le budget de la justice chérifienne sera en augmentation de 3.750.000 francs. Les crédits destinés aux constructions ou améliorations de mahakmas en pays arabe et berbère ont pu être doublés cette année.

Sur le plan législatif, la commission de réforme de la justice chérifienne a procédé à l'étude et à la mise au point de différentes mesures dont le discours du Résident général a donné un aperçu.

Un dahir a déjà réorganisé le fonctionnement des mahakmas de cadis et a fait bénéficier ces magistrats d'une rémunération plus équitable.

Le dahir du 7 juillet 1914 sur la justice civile indigène sera incessamment remanié.

Enfin, le régime des tutelles sera soumis à une réglementation destinée à assurer le contrôle très strict de la gestion des tuteurs datifs.

Il est bien entendu que toutes ces mesures seront appliquées avec toute la prudence qu'exige le respect des traditions marocaines et du droit musulman.

Il ne s'agit en définitive que d'améliorer les méthodes et du même coup, le rendement des tribunaux chérifiens.

A cet égard, les pachas placés à la tête des mahakmas importantes pourront se décharger d'une partie de leurs attributions judiciaires sur des khalifas spécialisés et en consacrer ainsi leur activité à l'examen des affaires les plus importantes, contentieuses ou administratives. La tâche de ces hauts fonctionnaires est en effet de plus en plus complexe et délicate. Une réforme s'impose en ce sens.

* * *

Le Résident général remercie enfin tous les délégués du concours qu'ils lui ont apporté à cette session du conseil du Gouvernement.

Il termine en leur adressant, suivant la tradition française, au seuil de la nouvelle année, ses meilleurs vœux pour eux-mêmes et leurs familles et en formulant le souhait qu'une récolte abondante apporte à tous, citadins et ruraux, un renouveau de prospérité.

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 19 juin 1937 pendant la 1^{re} décade du mois de février 1938.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois de février 1938	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	300	4	282	286
Chevaux destinés à la boucherie	"	6.000	44	5.101	5.145
Mulets et mules	"	200	9	79	88
Baudets étalons	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	(1) 18.000	226	6.187	6.413
Bestiaux de l'espèce ovine	"	275.000	6.506	58.502	65.008
Bestiaux de l'espèce caprine	"	7.500	18	841	859
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	33.000	638	6.019	6.657
Volailles vivantes	"	1.250	"	59	59
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
<i>Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porc	"	4.000	"	73	73
B. — De mouton	"	(2) 25.000	306	14.039	14.345
C. — De bœuf	"	(1) 4.000	"	1.296	1.296
E. — De cheval	"	2.000	"	"	"
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	2.800	39	874	913
Viandes préparées de porc	"	800	6	83	89
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	28	755	783
Morceau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	250	"	203	203
Conserves de viandes	"	2.000	"	42	42
Boyaux	"	2.500	41	954	995
Laines en masse, teintées, laines peignées et laines cardées	"	750	"	750	750
Crins préparés ou frisés	"	50	4	6	10
Poils peignés ou cardés et poils en boîtes	"	500	"	6	6
<i>Graisses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Suifs	"	750	33	197	230
B. — Saindoux	"	"	"	"	"
C. — Huiles de saindoux	"	"	"	"	"
Gire	"	3.000	14	613	627
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais	"	(3) 65.000	1.352	43.087	45.339
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés	"	10.000	"	952	952
Miel naturel pur	"	250	"	250	250
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	"	(4) 11.000	250	5.413	5.672
Sardines salées pressées	"	5.000	143	3.251	3.394
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	53.500	728	45.033	45.761
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	30.357	372.748	403.105
Blé dur en grains	"	200.000	"	"	"
Farines de blé dur et semoules (en gruan) de blé dur	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	6.235	74.330	80.565
Orge en grains	"	2.300.000	"	"	"
Orge pour brasserie	"	200.000	"	"	"
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Mais en grains	"	900.000	"	"	"
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et féverolles	"	300.000	2.037	136.345	138.382
Haricots	"	1.000	"	580	580
Lentilles	"	40.000	450	15.140	15.590
Pois ronds	"	(5) 120.000	451	85.026	85.477
Autres	"	5.000	"	"	"
Sorgho ou dari en grains	"	30.000	"	466	466
Millet en grains	"	30.000	125	5.490	5.615
Alpiste en grains	"	50.000	612	31.384	31.996
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	45.000	"	"	"

(1) Conversion de 2.000 têtes de bovins en 4.000 quintaux de viande abattue (arrêté de M. le ministre de l'Agriculture).

(2) Dont 10.000 au moins de viande congelée.

(3) Dont 45.000 au minimum seront exportés du 1^{er} octobre 1937 au 30 avril 1938.

(4) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

(5) Dont 40.000 de pois de casserie et 80.000 de pois de semence.

PRODUITS	UNITES	CREDIT		QUANTITES IMPUTEES SUR LES CREDITS EN COURS		
		du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938		I ^{re} decade du mois de février 1938	Antérieurs	Totaux
<i>Fruits et graines :</i>						
Fruits de table ou autres, frais non forcés :						
Amandes	Quintaux	500		1		1
Bananes	"	300		"		"
Carobes, caroubes ou carouges	"	10.000		10.000		10.000
Citrons	"	10.000		623	1.322	1.945
Oranges douces et amères	"	(1) 115.000		3.920	36.332	40.252
Mandarines et satsumas	"	20.000		74	7.516	7.590
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées	"	22.500		34	8.046	8.080
Figues	"	500		"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	500		"	223	223
Raisins de table ordinaires	"	1.000		"	332	332
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1937	"	500		"	500	500
Dattes propres à la consommation	"	4.000		"	66	66
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	"	(2) 1.000		"	537	537
Fruits de table ou autres secs ou tapés :						
Amandes et noisettes en coques	"	2.000		"	"	"
Amandes et noisettes sans coques	"	30.000		52	7.767	7.819
Figues propres à la consommation	"	300		"	"	"
Noix en coques	"	1.500		"	167	167
Noix sans coques	"	200		"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000		"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :						
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisinés et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	10.000		"	8.162	8.162
B. — Autres	"	(3) 5.000		114	1.212	1.326
Anis vert	"	15		"	"	"
Graines et fruits oléagineux :						
Lin	"	200.000		4.158	90.791	95.249
Ricin	"	30.000		"	1.637	1.637
Sésame	"	5.000		"	1	1
Olives	"	5.000		"	5.000	5.000
Non dénommés ci-dessus	"	10.000		127	1.533	1.670
Graines à ensemercer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec						
	"	60.000		153	4.158	4.311
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>						
Confiserie au sucre	"	200		15	154	169
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500		"	311	311
Piment	"	500		"	60	60
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>						
Huiles fixes pures :						
D'olives	"	40.000		1.057	5.424	6.481
De ricin	"	1.000		"	"	"
D'argan	"	1.000		"	1	1
Huiles volatiles ou essences :						
A. — De fleurs	"	300		"	28	28
B. — Autres	"	400		3	101	104
Goudron végétal	"	100		"	28	28
<i>Espèces médicinales :</i>						
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	"	2.000		"	25	25
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	"	3.000		"	224	224
<i>Bois :</i>						
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	1.000		"	1.000	1.000
Bois communs équarris	"	1.000		"	"	"
Perches, échalas et échafas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	1.500		"	"	"
Liège brut, rapé ou en planches :						
Liège de reproduction	"	60.000		703	13.107	13.810
Liège mâle et déchets	"	40.000		1.493	14.723	16.216
Charbon de bois et de chènevottes	"	2.500		"	2.500	2.500
<i>Filaments, lices et fruits à ouvrir :</i>						
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint	"	5.000		"	"	"
Coton cardé en feuilles	"	1.000		"	"	"
Déchets de coton	"	1.000		"	"	"

(1) Dont 10.000 quintaux oranges industrielles et 15.000 quintaux à destination de l'Algérie, dont 5.000 quintaux ne pourront être exportés qu'à partir du 15 mars.

(2) Dont 500 quintaux au moins de pastèques.

(3) Dont 2.000 quintaux au moins d'olives conservées.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois de février 1938	Antérieure	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan moufues ou non	Quintaux	25.000	"	9.124	9.124
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 145.000	3.056	46.360	49.416
Légumes salés au confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	12	6.911	6.923
Légumes desséchés (niotas)	"	8.000	138	6.565	6.703
Paille de millet à balais	"	15.000	"	4.658	4.658
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Davés en pierres naturelles	"	120.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	350.000	"	89.328	89.328
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	8	347	355
Perles en terre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	100	"	18	18
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	200	1	8	9
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand taint	Mètres carrés	40.000	719	29.261	29.980
Couvertures de laine tissées	Quintaux	100	"	100	100
Tissus de laine mélangée	"	200	"	200	200
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	13	354	367
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	500	12	389	401
Peaux chamossées ou parcheminées, tannées ou non ; peaux préparées corroyées dites « flali »	"	500	"	39	39
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	1	58	59
Maroquinerie	"	850	"	805	805
Couvertures d'albums pour collections	"	"	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	300	2	289	291
Ceintures en cuir ouvragé	"	"	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	"	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	3	3
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	Kilogs	1.000	1 kg. 064	20 kg. 248	21 kg. 312
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	3.000	"	662	662
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	Quintaux	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	5	259	264
Articles de tapiserie ou de ferblanterie	"	100	"	12	12
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	"	"
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	"	400	6	135	191
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
Caufres en bois de toutes dimensions	"	"	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	64	3.491	3.555
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	2	85	87
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	"	52	52
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	"	273	213
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	10	10

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots et 25 % d'autres légumes.

(2) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 14 au 20 février 1938

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	28	15	38	32	113	17	4	4	1	26	»	2	5	7	14
Fès	»	2	»	2	4	1	1	»	5	7	»	5	»	»	5
Marrakech	2	1	»	4	7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meknès	2	18	»	1	21	3	1	»	»	4	»	»	»	»	»
Oujda	5	75	»	3	83	3	»	»	»	3	3	»	»	»	3
Port-Lyautey	»	»	»	»	»	1	1	»	»	2	»	»	»	»	»
Rabat	1	5	1	20	27	14	35	5	25	79	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	38	116	39	62	255	39	42	9	31	121	3	7	5	7	22

RESUME DES OPERATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 14 au 20 février 1938, les bureaux de placement ont procuré du travail à 255 personnes, contre 196 pendant la semaine précédente et 176 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 121 contre 294 pendant la semaine précédente et 221 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Pêche	1
Forêts et agriculture	2
Industries extractives	1
Vêtements, travail des étoffes	3
Industries du bois	1
Industries métallurgiques et mécaniques	1
Industries du bâtiment et des travaux publics	11
Industries diverses et mal définies	1
Manutentionnaires et manoeuvres	91
Commerce de l'alimentation	5
Commerces divers	9
Professions libérales et services publics	21
Soins personnels	1
Services domestiques	98
TOTAL.....	255

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.973	311	2.284	2.293	- 9
Fès	33	6	39	39	»
Marrakech	20	12	32	31	+ 1
Meknès	45	2	47	44	+ 3
Oujda	34	2	36	38	- 2
Port-Lyautey	47	10	57	56	+ 1
Rabat	310	46	356	353	+ 3
TOTAUX.....	2.462	389	2.851	2.854	+ 3

Au 20 février 1938, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.851, contre 2.854 la semaine précédente, 2.858 au 23 janvier dernier et 3.228 à la fin de la semaine correspondante du mois de février 1937.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 20 février 1938, est de 1,90 %, alors que cette proportion était de 1,90 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 2,15 % pendant la semaine correspondante du mois de février 1937.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHOMEURS CÉLIBATAIRES		CHOMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
	Casablanca	54	»	436	7	625	
Fès	4	1	22	1	72	23	123
Marrakech	6	2	12	1	21	29	71
Meknès	18	»	7	3	11	12	51
Oujda	1	»	16	»	50	14	81
Port-Lyautey ..	2	1	26	6	26	45	106
Rabat	45	»	129	»	203	279	656
TOTAL.....	130	4	648	18	1.008	1.390	3.198

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les Sociétés musulmanes de bienfaisance.

A Casablanca, 43.966 repas ont été distribués.

A Fès, il a été distribué 240 pains et 4.648 rations de soupe aux miséreux.

A Marrakech, 1.208 chômeurs et miséreux ont été hébergés et il leur a été distribué 3.625 repas. En outre, la municipalité leur a fait distribuer 18.770 repas.

A Meknès, 3.226 repas ont été servis.

A Oujda, il a été procédé à la distribution de 790 repas et 225 bols de soupe.

A Port-Lyautey, il a été servi 3.904 repas et distribué 146 kilos de farine.

A Rabat, 2.750 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 780 rations de soupe à des miséreux.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 28 FÉVRIER 1938. — *Patentes* : Casablanca-centre (7^e émission 1937); Demnat (3^e émission 1936); Mogador 1938. émission spéciale des consignataires étrangers.

Patentes et taxe d'habitation : Casablanca-centre (6^e émission 1937); Demnat (3^e émission 1937).

Le 7 MARS 1938. — *Patentes* : centre de Beauséjour (9^e émission 1936); Casablanca-sud (8^e émission 1936).

Rabat, le 26 février 1938.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,
PIALAS.

46.37 - 1124

HAVAS-RABAT

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.